



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création de parcelles en AOC Saint-Jospeh »  
sur la commune de Vion  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3738

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-66 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3738, déposée complète par SCEA les coteaux de l'Iserand le 10 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 juin 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 24 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher pour partie les parcelles cadastrées ZB 175 et ZB 464 de la commune de Vion représentant 1,8 ha en vue d'y planter du vignoble en appellation AOC Saint-Joseph ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en totalité au sein de la Znieff de type II « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Boeuf à Tournon-sur-Rhône » et à 180m du site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats-Faune-Flore « Affluents de la rive droite du Rhône » et qu'à ce stade le dossier ne cerne pas précisément les enjeux en matière de biodiversité et ne permet pas d'identifier les habitats naturels et espèces potentiellement impactées par le projet ;

**Considérant** qu'en contrebas de la parcelle ZB464, coule le ruisseau de Gaizard qui traverse par la suite une zone urbanisée du bourg de Vion et qu'il est donc nécessaire d'étudier l'impact de la suppression du couvert arboré sur la régulation du régime des eaux et sur le risque d'inondation en aval ;

**Considérant** le contexte général d'assez fortes pentes dans lequel s'inscrit le projet et qu'il convient donc d'aborder les problématiques d'érosion et de ravinement des terrains ;

**Considérant** enfin que les deux parcelles à défricher jouxtent des parcelles ayant fait l'objet de précédentes décisions d'examen au cas par cas pour des travaux identiques et qu'il est nécessaire d'étudier les effets cumulés sur les points précédemment exposés ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création de parcelles en AOC Saint-Joseph situé sur la commune de Vion est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
  - d'identifier les habitats naturels et espèces susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
  - étudier les impacts du défrichement sur le régime hydraulique du Gaizard et ses conséquences sur les risques d'érosion ou de ravinement et sur les risques d'inondation en aval au niveau des zones urbanisées du bourg ;
  - l'étude des effets cumulés de ce projet avec les autres projets identiques localisés à proximité immédiate sur les thématiques citées ci-dessus ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création de parcelles en AOC Saint-Joseph, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3738 présenté par SCEA les coteaux de l'Iserand, concernant la commune de Vion (7), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03